DEUXIÈME RAPPORT
DU COMITÉ DIRECTEUR MIXTE
SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES
DANS LE LIEU DE TRAVAIL
1er AVRIL 1990 – 31 MARS 1991

Ministère du Travail de l'Ontario

Division de la santé et de la sécurité au travail

TABLE DES MATIÈRES 92-05490/

	Page
MEMBRES DU COMITÉ	i
SUPPLÉANTS	*ii*
CONSEILLERS TECHNIQUES	*iii*
INTRODUCTION	1
RAPPORT	6
Groupe de travail sur la classification et le cadre de réglementation	6
Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition	13
Groupe de travail sur la surveillance biomédicale	17
ANNEXES	21
Annexe A	22
Annexe B	26
Annexe C	35
Annexe D	38
Annexe E	41
Annexe F	53
Annexe G	56

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires du présent rapport auprès de l'Unité d'élaboration des règlements, Direction des politiques en santé et en sécurité au travail, au numéro de téléphone suivant : (416) 326-7924.

ISSN 1188-5475

COMITÉ DIRECTEUR MIXTE SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES DANS LE LIEU DE TRAVAIL

MEMBRES

M^me^ Noelle Andrews
Ontario Nurses' Association

M. John Blogg
Ontario Mining Association

*M. Peter T. Budzik**
Peter T. Budzik & Associates Incorporated

M. Norm Carrière
Métallurgistes unis d'Amérique

*M. Doug Cook*****
Association canadienne des fabricants de produits chimiques

M. Bob DeMatteo
Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario

M. Karl Doerwald (Vice-président)
Association des manufacturiers canadiens

M. Joe Duffy
The Provincial Building and Construction Trades Council of Ontario

*M^me^ Marilyn Eaman*****
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

*M. David Frame**
Council of Ontario Construction Associations

*M. Don Haycock***
Conestoga-Rovers & Associates Ltd.

M^me^ Linda Jolley (Vice-présidente)
Fédération du travail de l'Ontario

M. Colin Lambert
Syndicat canadien de la fonction publique

M. John Lang
Confédération des syndicats canadiens

Mme Julia McIlraith
Ontario Hospital Association

M. Tim Millard (Président)
Ministère du Travail de l'Ontario

*M^me^ Kim Perrotta***
Travailleurs unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie du Canada

M. Dennis Philips
Conférence canadienne des teamsters

M^me^ Mary Roy
CCL Industries Inc.

*M. Dan Ublansky*****
Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie

*M. Glenn Weston****
Stelco Inc.

M. Bill Williams
Ressources humaines de la région de Peel

* démission en 1990
** démission en 1991
*** nomination en 1990
**** nomination en 1991

SUPPLÉANTS

M. Chris Anderson
Dofasco Inc.

M. Rick Briggs
Syndicat canadien des travailleurs des mines et fonderies

*M^me^ Cathi Carr***
Ontario Nurses' Association

*M. Bob Chernecki*****
Travailleurs canadiens de l'automobile

*M. Vern Edwards*****
Travailleurs unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie du Canada

*M. David Frame****
Council of Ontario Construction Associations

*M^me^ Joy McGuire****
Ville de Toronto

M. Georges Michaud
Northern Telecom Électronique Ltée

*M^me^ Mary Morison*****
Fédération du travail de l'Ontario

M. Richard Murry
Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement

M. James Phelan
Conférence canadienne des teamsters

*M. Cliff Robinson****
Ontario Hydro

*M. David Shane*****
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

M. Rick Sheppard
Conestoga-Rovers & Associates Ltd.

*M^me^ Carolyn Shushelski***
Ontario Hospital Association

*M^me^ Mary D. Smith*****
Human Resources Professional Association of Ontario

M. Bill Sparks
Polysar Rubber Corporation

*M. Dan Ublansky***
Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie

** démission en 1991
*** nomination en 1990
**** nomination en 1991

CONSEILLERS TECHNIQUES

M. John Murphy
Conseiller technique, Groupe de coordination des employeurs

M^me^ Jennifer Penney
Associée technique et administrative, Groupe syndical

SECRÉTAIRE

M. John Wilson
Ministère du Travail

SOUTIEN ADMINISTRATIF

M^me^ Joan Osborne
Ministère du Travail

INTRODUCTION

En novembre 1987, le ministre du Travail a mis sur pied le Comité directeur mixte sur les matières dangereuses dans le lieu de travail. Le Comité, composé d'un nombre égal de représentants des syndicats et de représentants du patronat, avait pour mandat d'élaborer et d'examiner des règlements visant à réduire l'exposition des travailleurs à des matières dangereuses.

Présidé, à la demande des parties, par le sous-ministre adjoint de la Division de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail, le Comité directeur mixte est un groupe bipartite composé de neuf représentants du patronat et de neuf représentants des syndicats.

Le mandat du Comité directeur mixte est d'élaborer et d'étudier les règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en vue de limiter l'exposition des travailleurs à des matières dangereuses dans les lieux de travail ontariens. Le Comité doit notamment parvenir à un consensus sur les questions suivantes : classement, par ordre de priorité, des matières à réglementer; élaboration d'un processus de mise à jour du Règlement concernant le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques (Règl. de l'Ont. 654/86); et étude de nouvelles façons d'aborder la question de la réglementation des matières toxiques. Le Comité directeur mixte présente ses décisions à l'examen du ministre du Travail qui, en principe, donne suite aux décisions adoptées par consensus. Si le ministre rejette une recommandation adoptée par consensus, il doit fournir au Comité, dans un délai raisonnable, une explication complète.

Au cours de ses deux premières années d'existence, le Comité directeur mixte a examiné le processus de consultation actuel relatif à l'élaboration des

règlements sur les matières dangereuses. Un processus plus efficace, schématisé à la Figure 1, a été élaboré en mars 1988.

Le Comité directeur mixte a également publié une brochure intitulée «C'est une tâche ardue, mais quelqu'un doit le faire», qui décrit le Comité, son objectif et la façon dont la population peut participer à l'élaboration des règlements. La brochure a été envoyée à tous les comités mixtes sur la santé et la sécurité en Ontario.

Pour faciliter la tâche du Comité directeur mixte, le ministère a accordé des fonds pour que chacun des deux groupes de représentants puisse employer des recherchistes/analystes.

Afin d'assurer la représentation la plus large des employeurs, le groupe des employeurs a mis sur pied le Groupe de coordination des employeurs (GCE), qui représente quelque 36 associations patronales importantes. Le GCE se réunit régulièrement pour formuler la position des employeurs et établir un consensus sur les questions relevant du Comité directeur mixte.

Le groupe syndical du Comité directeur mixte veille aussi aux intérêts de ses membres. Chaque membre important de la Fédération du travail de l'Ontario (FTO) est représenté par une personne déléguée par son syndicat et qui siège au Comité sur la santé et la sécurité au travail de la FTO. Les membres représentant des syndicats non affiliés à la FTO consultent les cadres supérieurs de leur syndicat respectif et participent aux réunions régulières du groupe syndical du Comité directeur mixte.

Le Comité directeur mixte a mis sur pied trois groupes de travail mixtes chargés de créer un consensus sur des questions fondamentales liées à l'adoption de normes et à l'élaboration de règlements sur les matières dangereuses. Ce sont : le Groupe de travail sur la classification et le cadre de réglementation, le Groupe de travail sur les valeurs et les limites

d'exposition et le Groupe de travail sur la surveillance biomédicale. (L'annexe A énumère les membres des trois groupes de travail).

Le présent rapport, qui constitue le deuxième rapport annuel du Comité directeur mixte, énumère les activités et les réalisations du Comité pendant l'exercice compris entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991.

FIGURE 1

COMITÉ DIRECTEUR MIXTE SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES
PROCESSUS D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS
VERSION RÉVISÉE

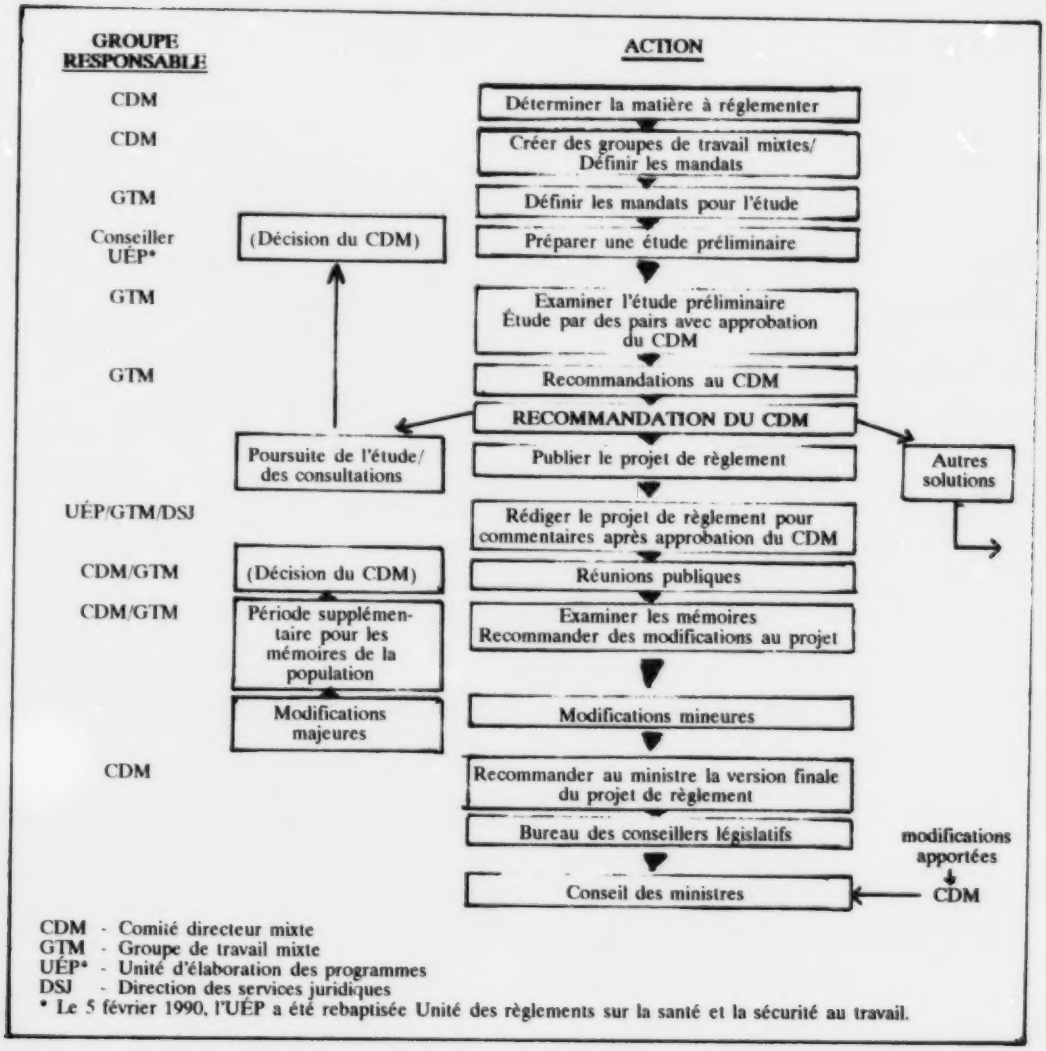

CDM - Comité directeur mixte
GTM - Groupe de travail mixte
UÉP* - Unité d'élaboration des programmes
DSJ - Direction des services juridiques

* Le 5 février 1990, l'UÉP a été rebaptisée Unité des règlements sur la santé et la sécurité au travail.

RAPPORT

Le Comité directeur mixte s'est réuni neuf fois entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991. Pendant cette année, le Comité :

- a surveillé les activités permanentes de chaque groupe de travail;
- a ratifié trois rapports que le Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition lui a présentés pour approbation;
- a tenté de résoudre trois questions que le Groupe de travail sur la classification et le cadre de réglementation ne pouvait pas régler (consulter la figure 2 pour de plus amples détails). Le Comité n'a pu solutionner ces questions et les a communiquées au ministre du Travail pour résolution;
- a demandé qu'un secrétariat composé de cinq personnes nommées à temps plein et affecté à ses travaux et à ceux des groupes de travail soit constitué et financé par le ministère pendant l'exercice 1991-1992;
- a demandé au ministère et obtenu l'approbation d'affecter des crédits supplémentaires à l'embauche de conseillers techniques pour le groupe d'employeurs et le groupe syndical.

Groupe de travail sur la classification et le cadre de réglementation

Ce groupe de travail a pour objectif de créer un nouveau cadre de politiques permettant l'élaboration de règlements en matière de santé et de sécurité au travail. Depuis sa création, le groupe de travail élabore un nouveau règlement général sur les risques chimiques. Il a pu parvenir à un consensus

en ce qui concerne le modèle global de ce règlement; toutefois, il n'a pu résoudre trois problèmes qu'il a été obligé de soumettre au ministre du Travail. Le règlement général précisera, de façon beaucoup plus détaillée que les règlements actuels sur les risques chimiques, les mesures que les employeurs doivent prendre en vue de protéger les travailleurs contre les risques chimiques qui existent au lieu de travail. Le règlement comprendra les limites d'exposition professionnelle que le processus mis au point actuellement par le Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition fixera en ce qui concerne un nombre considérable de matières. Afin de respecter complètement le règlement, les employeurs doivent s'assurer que les niveaux d'exposition sont inférieurs aux limites prescrites.

Le règlement comprend un processus d'évaluation de l'exposition, qu'on appelle examen initial, qui ordonne aux employeurs de mettre en oeuvre des mécanismes appropriés de contrôle de l'exposition (consulter la Figure 2). La première étape de la partie A de l'examen initial consiste à dresser un inventaire des matières réglementées. Les autres étapes ordonnent à l'employeur de mettre en oeuvre les mécanismes de contrôle prescrits relativement à de nombreux processus d'opération au lieu de travail qui concernent les matières réglementées. Mentionnons notamment les processus par l'intermédiaire desquels les travailleurs peuvent être exposés, au moyen de contacts avec la peau, de contacts avec les yeux ou de l'ingestion, à des matières dangereuses et les processus qui présentent éventuellement un danger immédiat pour la vie ou la santé (IDLH) ou qui comportent des expositions à l'inhalation d'agents sensibilisateurs des voies respiratoires. Sont également compris les «processus prescrits», qui sont des processus généralement réputés comme ayant le potentiel de créer une exposition excessive à l'inhalation et pour lesquels il existe, en général, des méthodes reconnues de contrôle de l'exposition.

Si l'achèvement de la partie A indique qu'il n'y a aucune exposition à l'inhalation (sauf en ce qui concerne les processus prescrits, les agents sensibilisateurs des voies respiratoires ou l'exposition éventuelle à un danger

immédiat pour la vie ou la santé [IDLH]), les employeurs doivent mettre sur pied les mécanismes de contrôle fondamentaux qui sont prescrits (niveau 1). En cas d'une exposition à l'inhalation dont le niveau est incertain, l'employeur aura la possibilité d'adopter le mécanisme de contrôle le plus élevé (niveau 2 ou niveau 3), compte tenu de la fréquence d'exposition des travailleurs. L'employeur peut aussi donner suite à la partie B de l'examen initial, qui consiste en une évaluation supplémentaire de l'exposition à l'inhalation. Compte tenu des résultats de cette évaluation, il peut mettre en oeuvre les mécanismes de contrôle appropriés qui sont prescrits.

FIGURE 2

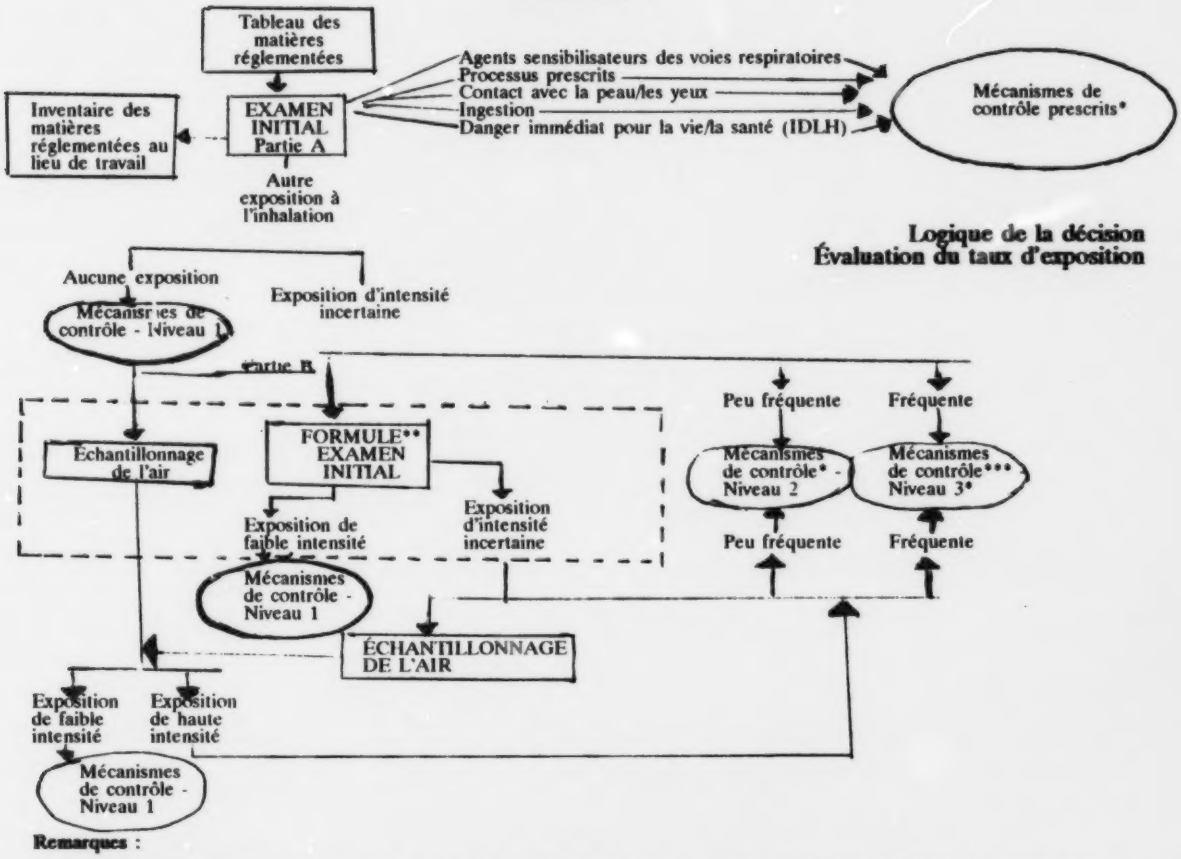

Remarques :

Si des mesures d'ingénierie sont adoptées ou que les mesures d'ingénierie actuelles sont modifiées par suite de l'examen initial, il faut procéder à un *échantillonnage de l'air* unique afin de vérifier la valeur de ces mesures.

* *Sauf si un rapport écrit est fourni justifiant les autres mécanismes de contrôle de l'exposition valables et si le ministère du Travail approuve cette dérogation aux mécanismes de contrôle prescrits.*

** Peut ne pas être approprié dans toutes les circonstances.
Peut comprendre des données récentes sur l'échantillonnage de l'air et l'utilisation de références documentaires.

*** Les matières qui appartiennent aux catégories de toxicité D1A, D1B ou D2A du SIMDUT exigent une formation supérieure à la formation relative aux matières comprises dans les catégories D2B ou E.

Un code de recommandations techniques relatif à l'échantillonnage de l'air (que le groupe de travail élaborera à l'automne 1991) et intégré au règlement orientera les employeurs vers des méthodes appropriées d'évaluation des concentrations d'une matière réglementée dans l'air au lieu de travail et d'évaluation de l'exposition des travailleurs à cette matière. En outre, un code de recommandations techniques relatif à la protection des voies respiratoires (que le groupe de travail élaborera) aidera les employeurs à choisir, à entretenir et à utiliser des respirateurs quand ces appareils sont permis en vue de protéger les travailleurs contre l'exposition à l'inhalation de matières réglementées.

Les membres du groupe de travail sont arrivés à une impasse en ce qui concerne trois questions liées au règlement. Conformément aux modalités prévues dans de telles situations, ces questions ont été renvoyées au Comité directeur mixte. Quand le Comité n'a pu résoudre ces questions, il les a communiquées au ministre du Travail pour résolution.

La première question avait trait à ce qui suit : est-ce que l'employeur qui, sur l'avis d'un spécialiste compétent, veut adopter des mécanismes de contrôle de l'exposition qui dérogent aux mécanismes prescrits dans le règlement doit obtenir l'approbation du ministère du Travail? Le ministre a décidé que le règlement doit comprendre une disposition portant que tout employeur qui désire déroger de façon importante aux mécanismes de contrôle de l'exposition prescrits doit présenter une demande d'approbation au ministère du Travail. Il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation du ministère en cas de dérogations mineures, sauf si le comité mixte sur la santé et la sécurité n'est pas d'accord avec la proposition. Le groupe de travail peut vouloir élaborer une directive en vue d'aider les parties au lieu de travail à définir ce qui constitue une dérogation importante aux exigences du règlement. L'employeur sera tenu de verser au ministère des droits relatifs au dépôt et à l'examen de sa demande.

La deuxième question concernait le caractère obligatoire de l'échantillonnage de l'air pour vérifier la valeur pratique des mesures d'ingénierie. Le ministre a décidé que le règlement doit prescrire un échantillonnage unique de l'air afin de vérifier la valeur pratique des mesures d'ingénierie adoptées ou modifiées par suite du processus d'évaluation de l'exposition. Dans le cas de postes de travail ou de lieux de travail multiples comportant des processus et des mécanismes de contrôle identiques, les résultats de l'échantillonnage de l'air d'un ou de plusieurs lieux ou postes peuvent être utilisés comme mesures de base en ce qui concerne les autres postes, sauf si le comité mixte sur la santé et la sécurité n'est pas d'accord. Dans ce cas, un substitut approprié (p. ex., vitesse face des conduites, perte de pression) doit être utilisé pour évaluer l'efficacité des mesures de contrôle.

Finalement, la troisième question était la suivante : Le règlement devrait-il comprendre :

a) une disposition relativement au remplacement obligatoire des matières toxiques par des matières moins toxiques?

b) un tableau de classification du caractère toxique des matières réglementées différent du tableau de classification actuel du SIMDUT?

c) une exigence en ce qui concerne la formation additionnelle à dispenser aux travailleurs exposés à des matières extrêmement toxiques comme des carcinogènes, des agents toxiques pour la reproduction, des agents sensibilisateurs des voies respiratoires et des neurotoxines?

Le ministre a rendu les décisions suivantes :

a) Le règlement comprendra une disposition portant que les employeurs doivent remplacer toute matière dangereuse par une matière moins dangereuse lorsque cela est pratique. Le règlement comprendra la

disposition suivante fondée sur les règlements pris en application du Code canadien du travail :

1) Une matière dangereuse ne doit pas être utilisée pour quelque raison que ce soit dans un lieu de travail s'il est raisonnablement pratique de la remplacer par une matière moins dangereuse.

2) Si une matière dangereuse doit être utilisée à une fin quelconque dans un lieu de travail et qu'une matière équivalente et moins dangereuse est disponible à cette même fin, la matière équivalente doit être substituée à la matière dangereuse si cela est raisonnablement pratique.

b) Le règlement doit comprendre une disposition portant que les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée au caractère toxique de la matière. Si les travailleurs sont exposés à une matière dangereuse qui appartient à la catégorie de toxicité D1A, D1B ou D2A du SIMDUT et que l'exposition nécessite l'adoption de mécanismes de contrôle de l'exposition conformément aux résultats du processus d'évaluation de l'exposition ou le maintien des mesures actuelles de contrôle visant à limiter l'exposition, l'employeur doit fournir aux travailleurs une formation supplémentaire sur les effets sur la santé de l'exposition à cette matière et sur l'importance des pratiques de travail et des mesures d'ingénierie visant à limiter l'exposition. Cette formation s'ajoute à la formation nécessaire en ce qui concerne les matières dangereuses qui appartiennent aux catégories D2B ou E des classifications du SIMDUT.

On demandera à l'Agence pour la santé et la sécurité au travail d'élaborer une norme relative à la formation supplémentaire nécessaire. Le règlement obligera les employeurs à respecter cette norme.

On trouvera dans l'annexe B les lettres du ministre aux coprésidents du groupe de travail dans lesquelles il décrit brièvement ses décisions sur ces points en litige.

Le groupe de travail mettra la touche finale aux éléments concernant les niveaux de contrôle énoncés dans le règlement au cours de l'été 1991 et élaborera les codes de recommandations techniques relatifs à l'échantillonnage de l'air et à la protection des voies respiratoires. Il espère publier le projet de règlement, pour commentaires, au printemps 1992. On prévoit déposer le règlement au début de 1993.

Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition

Lorsqu'il a déposé son rapport, en septembre 1989, sur la première étape de son mandat, le groupe de travail a atteint ses deux premiers objectifs : 1) établir le bien-fondé scientifique des valeurs et des limites d'exposition basées sur des moyennes pondérées dans le temps (MPT); 2) évaluer leur efficacité à protéger la santé des travailleurs et leur pertinence.

Le dernier objectif du groupe de travail était de définir le procédé et les critères de mesure des valeurs et des limites d'exposition aux matières dangereuses (y compris aux agents biologiques et physiques) au lieu de travail.

En ce qui concerne ce dernier objectif, les membres du groupe de travail se sont entendus sur les protocoles d'accord suivants :

a) Application des limites d'exposition maximale et des limites d'exposition moyenne pondérée dans le temps

Le Comité directeur mixte a ratifié ce protocole d'accord établi le 3 mai 1990 (consulter l'annexe C). Ce document énonce :

- le bien-fondé des limites maximales et les effets sur la santé qu'elles permettront d'éliminer;

- le temps d'échantillonnage et les méthodes de fixation des limites maximales;

- le bien-fondé des limites d'exposition moyenne pondérée dans le temps et les effets sur la santé qu'elles permettront d'éliminer.

b) Processus intérimaire d'examen et de révision des limites d'exposition professionnelle (LEP)

Le Comité directeur mixte a ratifié ce protocole d'accord établi le 18 octobre 1990 (consulter l'annexe D).

Voici un résumé du processus intérimaire :

- Les matières et les limites d'exposition professionnelle qui figurent dans le Règlement concernant le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques (Règl. de l'Ont. 654/86) constituent le point de départ du processus intérimaire.

- Le groupe de travail examine les données recueillies sur les limites d'exposition professionnelle qui existent actuellement dans d'autres compétences territoriales et la disponibilité de documents d'appui sur les critères et de données scientifiques. À la suite de cet examen, les membres du groupe de travail s'entendent sur les matières visées par des limites d'exposition inférieures à celles qui figurent dans le Règlement de l'Ontario

654/86 et qui devraient être soumises à l'attention du groupe de travail mixte constitué par le Comité directeur mixte.

- Un préavis motivé d'intention d'examiner les limites d'exposition professionnelle relatives à des matières données est publié.

- Un avis de l'examen des limites d'exposition professionnelle de certaines matières est publié. Cet avis sollicite la participation de la population, y compris la présentation de mémoires sur les répercussions socio-économiques en Ontario et de données et d'études scientifiques qui ne font pas partie des documents portant sur les critères.

- Après un examen des mémoires de la population par le groupe de travail mixte, des recommandations sur la révision des limites d'exposition professionnelle sont présentées au Comité directeur mixte.

- Il est prévu que le groupe de travail mixte acceptera les limites proposées qui sont valides, sauf si les mémoires de la population révèlent un impact économique négatif qui est important.

- La fixation de limites d'exposition professionnelle révisées fait suite au processus de consultation de la population défini à l'égard de tous les projets de règlements.

c) *Processus permanent de fixation et d'examen des limites d'exposition professionnelle (LEP)*

Le Comité directeur mixte a ratifié ce protocole d'accord établi le 21 janvier 1991 (consulter l'annexe E).

Voici un résumé du processus permanent :

- Le processus permanent se divise en deux parties :

  - mise à jour périodique des renseignements sur les diverses matières qui doivent être examinées simultanément;

  - examen de chacune des matières.

- La mise à jour périodique des renseignements comprend la collecte permanente, par le ministère, de données sur les nouvelles limites d'exposition professionnelle ou sur les limites révisées qui entrent en vigueur dans certaines compétences territoriales désignées.

- La liste de ces nouvelles limites d'exposition professionnelle ou des limites révisées est présentée au Comité directeur mixte tous les deux ans en vue de la publication d'un avis d'examen des limites d'exposition professionnelle adoptées en Ontario à l'égard des matières correspondantes. Certains sollicitent la participation de la population.

- Un groupe de travail mixte, mis sur pied par le Comité directeur mixte, étudie les mémoires de la population et fait les recommandations appropriées.

- L'examen de chacune des matières constitue un processus complémentaire visant à faciliter l'étude des matières d'intérêt prioritaire. Dans le cadre de ce processus, des questions portant sur l'évaluation des risques sont utilisées afin d'élaborer de nouveaux documents ontariens sur les critères.

- L'élaboration de nouvelles limites d'exposition professionnelle ou de limites révisées fait suite au processus d'examen des mémoires de la population défini à l'égard de tous les projets de règlements.

Dans le cadre de ses activités, le groupe de travail a comparé les limites d'exposition professionnelle précisées dans le Règlement concernant le contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques, qui constitue le Règlement de l'Ontario 654/86, avec celles d'autres compétences territoriales. Le groupe de travail est en train d'élaborer à l'intention du Comité directeur mixte, à partir des résultats de cet examen, une recommandation portant que tout avis d'intention d'examiner des limites d'exposition professionnelle particulières soit publié dans la *Gazette de l'Ontario* et envoyé aux parties intéressées qui figurent sur la liste d'adresses du ministère. Cette étape marquera le début du processus intérimaire d'examen et de révision des limites d'exposition professionnelle.

Groupe de travail sur la surveillance biomédicale

Ce groupe de travail a pour objectif d'évaluer l'efficacité de la surveillance biomédicale des agents dangereux dans le cadre d'un programme de réglementation visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, d'établir sa pertinence, et de faire des recommandations qui s'y rapportent.

En 1989, les membres du groupe de travail se sont entendus sur les critères d'évaluation des programmes de surveillance biomédicale prescrits et proposés (consulter l'annexe F). Toutefois, le groupe de travail a reconnu que les critères étaient très techniques et qu'un profane pourrait avoir de la difficulté à les interpréter. De plus, dans certains cas, l'application de ces critères au programme de surveillance de l'hygiène professionnelle pourrait être difficile. Par conséquent, le groupe de travail a rédigé un autre

document en vue de remédier à ces problèmes. Il a été convenu que le deuxième document serait diffusé parmi la population et que le premier constituerait un document faisant autorité (consulter l'annexe G). Les membres du groupe de travail ont approuvé le deuxième document le 18 décembre 1990.

Il a été convenu d'utiliser les critères afin d'évaluer plusieurs programmes de surveillance biomédicale adoptés à l'heure actuelle, y compris les programmes de surveillance de la silice et des isocyanates. On a demandé à des experts de faire une évaluation critique de l'applicabilité et de l'exploitation de ces critères.

Le groupe de travail a également traité des principales composantes d'un programme de surveillance biomédicale, en utilisant le plomb comme exemple. Les membres du groupe de travail se sont entendus sur ce qui suit :

- l'objectif des programmes de surveillance biomédicale;
- les éléments d'un programme;
- les exigences en matière de formation des travailleurs participants;
- les composantes d'une évaluation médicale.

Le groupe de travail a reconnu aux travailleurs le droit de choisir leur propre médecin traitant. Il a été admis que les programmes de surveillance doivent, afin d'être efficaces, faciliter les interventions en milieu de travail qui protègent la santé des travailleurs. Il a été convenu que l'uniformité est un élément important de l'application d'un programme de surveillance biomédicale et de l'interprétation des résultats par le médecin traitant. Le respect du caractère confidentiel des renseignements recueillis dans le cadre

d'un tel programme a également été considéré comme une question extrêmement importante.

Le groupe de travail continuera de chercher des façons d'assurer que les programmes de surveillance atteignent, en pratique, ces objectifs.

ANNEXES

ANNEXE A

MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CLASSIFICATION ET LE CADRE DE RÉGLEMENTATION

M. Chris Anderson
Dofasco Inc.

M. Karl Doerwald
Association des manufacturiers canadiens

M^me^ Linda Jolley
Fédération du travail de l'Ontario

M. Colin Lambert
Syndicat canadien de la fonction publique

Consultante - Syndicats
M^me^ Jennifer Penney

M^me^ Julia McIlraith
Ontario Hospital Association

M^me^ Kim Perrotta*
Travailleurs unis de l'électricité, de la radio et de la machinerie du Canada

M. Bill Sparks
Polysar Rubber Corp.

M. John Wilson (Président)
Ministère du Travail de l'Ontario

Consultant - Patronat
M. John Murphy

*démission en 1991

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES VALEURS ET LES LIMITES D'EXPOSITION

M. Bob DeMatteo (Coprésident)
Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario

M. Glenn Weston (Coprésident)
Stelco Inc.

M. Dan Ublansky
Syndicat des travailleurs de l'énergie et de la chimie

M. Bruce Waechter
Ford du Canada Limitée

Représentants du ministère du Travail
M. Jim Stopps*
M. Shal Gewurtz**

Consultante - Syndicats
M[me] Jennifer Penney

M. Roland Hosein
Générale électrique du Canada Inc.

M. Colin Lambert
Syndicat canadien la fonction publique

M. David Gaylor
I C I Inc.

Consultant - Patronat
M. John Murphy

* démission en février 1991

** nomination en février 1991

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SURVEILLANCE BIOMÉDICALE

Membres syndicaux

M^me^ Linda Jolley
Fédération du travail de l'Ontario

M. Norm Carrière
Métallurgistes unis d'Amérique

M. John Lang
Confédération des syndicats canadiens

M. Tim Millard (Président)
Ministère du Travail de l'Ontario

M. Albert Cecutti
Falconbridge Limitée

Membres patronaux

M^me^ Mary Roy
CCL Industries Inc.

M. Bill Williams

M^me^ Cathi Carr*
Ontario Nurses' Association

M. Ian Arnold**
Dow Chemical Canada Inc.

Animateur
M^me^ Tess McGrath
Ministère du Travail de l'Ontario

Consultante - Syndicats
M^me^ Jennifer Penney

Consultant - Patronat
M. John Murphy

* démission en 1991
** nomination en 1990

ANNEXE B

Lettres du ministre, en date du 25 mars 1991,
aux coprésidents du Groupe de travail sur
la classification et le cadre de réglementation

Le 25 mars 1991

M^me^ Linda Jolley
Fédération du travail de l'Ontario
Don Mills (Ontario)
M3C 1Y8

Madame,

La présente fait suite à notre rencontre du 22 mars 1991 et à votre conversation téléphonique subséquente avec John Wilson le 25 mars 1991 en ce qui concerne les trois questions sur lesquelles les représentants syndicaux et patronaux du Groupe de travail sur la classification et le cadre de réglementation n'ont pu s'entendre.

Vous trouverez en annexe ma décision motivée en ce qui concerne chacune de ces questions. On m'informe que les membres du Groupe de travail sont parvenus à un consensus en ce qui concerne de nombreuses autres questions et je remercie tous les membres des très gros efforts qu'ils ont faits au cours des deux ou trois dernières années.

J'espère que tous les membres du Groupe de travail continueront d'essayer d'en arriver à un consensus sur les autres questions. J'attends les recommandations finales du Comité directeur mixte concernant un règlement général sur les dangers chimiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre et député
de Hamilton Est,

Bob Mackenzie

p.j.

c.c. Tim Millard, Président, Comité directeur
mixte sur les matières dangereuses dans
le lieu de travail

Le 25 mars 1991

M. Karl Doerwald
267, promenade Poole
Oakville (Ontario)
L6H 3W3

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du 22 mars 1991 et à votre conversation téléphonique subséquente avec John Wilson le 25 mars 1991 en ce qui concerne les trois questions sur lesquelles les représentants syndicaux et patronaux du Groupe de travail sur la classification et le cadre de réglementation n'ont pu s'entendre.

Vous trouverez en annexe ma décision motivée en ce qui concerne chacune de ces questions. On m'informe que les membres du Groupe de travail sont parvenus à un consensus en ce qui concerne de nombreuses autres questions et je remercie tous les membres des très gros efforts qu'ils ont faits au cours des deux ou trois dernières années.

J'espère que tous les membres du Groupe de travail continueront d'essayer d'en arriver à un consensus sur les autres questions. J'attends les recommandations finales du Comité directeur mixte concernant un règlement général sur les dangers chimiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre et député
de Hamilton Est,

Bob Mackenzie

p.j.

c.c. Tim Millard, Président, Comité directeur
mixte sur les matières dangereuses dans
le lieu de travail

Le 25 mars 1991

TITRE : Décision du ministre du Travail concernant l'examen initial.

QUESTION : L'échantillonnage de l'air devrait-il être obligatoire pour vérifier la valeur pratique des mesures de contrôle de l'exposition?

DÉCISION : Le règlement doit exiger qu'il faut procéder à un échantillonnage unique de l'air afin de vérifier la valeur pratique des mesures d'ingénierie adoptées ou modifiées par suite de l'examen initial.

Dans le cas de lieux de travail ou de postes de travail multiples comportant des processus et des mécanismes de contrôle identiques, les résultats de l'échantillonnage de l'air d'un ou de plusieurs lieux ou postes peuvent être utilisés comme mesures de base en ce qui concerne les autres, sauf si le comité mixte sur la santé et la sécurité n'est pas d'accord. Dans ce cas, un substitut approprié (p. ex., tubes de fumée) doit être utilisé pour assurer l'efficacité des mesures de contrôle.

Le groupe de travail mixte peut vouloir élaborer des directives afin de traiter des situations où des changements mineurs, par exemple, doivent être apportés aux mesures d'ingénierie et aux postes et lieux de travail multiples.

RAISONS : Il est de toute première importance que les travailleurs aient une idée concrète de l'efficacité des mesures d'ingénierie de sorte qu'ils sachent que leur protection est assurée. Compte tenu de ce principe fondamental, il n'est toutefois pas raisonnable d'exiger qu'on procède à un échantillonnage de l'air en cas de changements mineurs aux mécanismes de contrôle ou pour chaque travailleur ou chaque travailleuse à chaque poste ou lieu de travail si des données adéquates et appropriées sur l'échantillonnage de l'air existent en ce qui concerne des processus et des mécanismes identiques.

Le 25 mars 1991

TITRE : Décision du ministre du Travail concernant le rôle des spécialistes.

QUESTION : Est-ce que l'employeur qui, sur l'avis d'un spécialiste compétent, désire adopter des mécanismes de contrôle de l'exposition qui dérogent aux mécanismes prescrits dans le règlement devrait obtenir l'approbation du ministère du Travail?

DÉCISION : Le règlement doit comprendre une disposition portant que l'employeur qui désire déroger de façon importante aux mécanismes de contrôle de l'exposition prescrits soit tenu de présenter une demande d'approbation au ministère du Travail. Il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation du ministère en cas de dérogations mineures, sauf si le comité mixte sur la santé et la sécurité n'approuve pas la proposition. Le groupe de travail mixte peut vouloir élaborer une directive en vue d'aider les parties au lieu de travail à définir ce qui constitue une dérogation importante aux exigences du règlement.

L'employeur sera tenu de verser au ministère des droits relatifs au dépôt et à l'examen de la demande de dérogation.

RAISONS : De nombreux employeurs (probablement la majorité) ne chercheront pas à déroger au règlement. Cela est particulièrement vrai des petites entreprises.

Si des dérogations sont souhaitées, il n'est pas certain que même les membres agréés des comités mixtes posséderont les connaissances nécessaires pour évaluer le bien-fondé de la proposition de l'employeur. Si l'examen des propositions de dérogation est confié aux comités, il existe des risques réels pour que le ministère se retrouve dans des situations de plus en plus hostiles.

Par contre, si un employeur propose seulement une dérogation mineure (qui peut n'être qu'une modalité technique), les parties au lieu de travail devraient pouvoir s'entendre. Les dérogations mineures peuvent notamment comprendre des pratiques de travail ou des contrôles administratifs qui remplacent un aspect quelconque d'une mesure d'ingénierie prescrite ou qui s'y ajoutent.

Le ministère prélève actuellement des droits quant à l'examen des dessins techniques dans le secteur industriel et

est en train d'adopter une politique de rémunération des services en ce qui concerne les analyses de laboratoire et certains services médicaux. La présente décision s'inscrit dans cette politique.

Le 25 mars 1991

TITRE : Décision du ministre du Travail concernant un tableau de classification du caractère toxique de certaines matières et les niveaux des programmes de contrôle

QUESTION : Le règlement devrait-il comprendre :

a) une disposition relativement au remplacement obligatoire des matières toxiques par des matières moins toxiques?

b) un tableau de classification du caractère toxique des matières réglementées différent du tableau actuel du SIMDUT?

c) une exigence relativement à la formation additionnelle à dispenser aux travailleurs exposés à des matières extrêmement toxiques comme des carcinogènes, des agents toxiques pour la reproduction, des agents sensibilisateurs des poumons et des neurotoxines?

DÉCISION : a) Le règlement comprendra une disposition portant que les employeurs doivent remplacer toute matière dangereuse par une matière moins dangereuse lorsque cela est pratique. Le règlement doit comprendre la disposition suivante :

1) Une matière dangereuse ne doit pas être utilisée pour quelque raison que ce soit dans un lieu de travail s'il est raisonnablement pratique de la remplacer par une matière moins dangereuse.

2) Si une matière dangereuse doit être utilisée à une fin quelconque dans un lieu de travail et qu'une matière équivalente et moins dangereuse est disponible à cette même fin, la matière équivalente doit être substituée à la matière dangereuse si cela est raisonnablement pratique.

b) Le règlement doit comprendre une disposition portant que les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée au caractère toxique de la matière. Si les travailleurs sont exposés à une matière dangereuse qui appartient à la catégorie de toxicité D1A, D1B ou D2A du SIMDUT et que l'exposition nécessite l'adoption de mécanismes de contrôle de l'exposition conformément

aux résultats de l'examen initial ou le maintien des mesures actuelles de contrôle visant à limiter l'exposition, l'employeur doit fournir aux travailleurs une formation supplémentaire sur les effets sur la santé de l'exposition à cette matière et sur l'importance des pratiques de travail et des mesures d'ingénierie visant à limiter l'exposition. Cette formation s'ajoute à la formation nécessaire en ce qui concerne les matières dangereuses qui appartiennent aux catégories D2B ou E des classifications du SIMDUT.

On demandera à l'Agence pour la santé et la sécurité au travail d'élaborer une norme relative à la formation supplémentaire nécessaire. Le règlement obligera les employeurs à respecter cette norme.

RAISONS : L'obligation de remplacer une matière dangereuse par une matière moins dangereuse est fondée sur la règle conceptuelle que les deux parties ont acceptée au tout début de la mise sur pied du Comité directeur mixte et du groupe de travail et qui est la suivante :

> «L'augmentation du niveau de contrôle exercé sur une matière au lieu de travail est fonction de l'importance des effets de cette matière sur la santé, ce qui signifie donc que les employeurs seront encouragés à utiliser des matières ayant le moins possible d'effets.»

De telles dispositions existent déjà dans le Code canadien du travail et au Québec et à Terre-Neuve.

Il est de toute première importance que les travailleurs soient tout à fait au courant des effets particulièrement dévastateurs d'une exposition à des matières qui peuvent causer le cancer, avoir des effets sur le système reproducteur ou des effets neurotoxiques, ou accroître la sensibilisation des poumons, et comprennent, par conséquent, le besoin de maintenir les mécanismes de contrôle nécessaires. L'exigence de formation supplémentaire a pour but de faire en sorte que ces besoins soient remplis.

Il importe que l'Ontario reste fidèle au tableau de classification des matières dangereuses compris dans les règlements du SIMDUT et n'adopte pas un système qui fait double emploi et qui risque d'être éventuellement contradictoire.

ANNEXE C

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR
L'APPLICATION DES LIMITES
D'EXPOSITION MAXIMALE ET
DES LIMITES D'EXPOSITION MOYENNE
PONDÉRÉE DANS LE TEMPS

APPLICATION DES LIMITES D'EXPOSITION MAXIMALE ET DES LIMITES D'EXPOSITION MOYENNE PONDÉRÉE DANS LE TEMPS

Le 3 mai 1990

Proposition du Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition au Comité directeur mixte sur les matières dangereuses dans le lieu de travail

1. Bien-fondé des limites maximales et effets sur la santé qu'elles permettront d'éliminer

L'URSST*/Le conseiller doit étudier toutes les preuves disponibles et déterminer si, compte tenu de ces preuves, il existe des effets néfastes sur la santé qui sont probablement imputables à des expositions de pointe.

a) Si la réponse est «oui», le groupe de travail mixte fixe un plafond ou une limite maximale afin d'éliminer tous ces risques pour la santé.

b) Si la réponse est «non», le groupe de travail mixte fixe un plafond ou une limite maximale afin de contrôler les expositions de pointe conformément à de bonnes pratiques d'hygiène du travail.

2. Temps d'échantillonnage et méthodes de fixation des limites maximales

a) Si, compte tenu des preuves disponibles, il existe des effets néfastes sur la santé qui sont probablement imputables à des expositions de pointe, il faut avoir recours à des temps d'échantillonnage minimaux au moyen des meilleures techniques disponibles qui sont précises, compte tenu de l'échelle de concentration de la limite d'exposition, et qui peuvent facilement servir à une utilisation répandue sur le terrain en Ontario.

b) Si, compte tenu des preuves disponibles, il n'y a probablement pas d'effets néfastes sur la santé imputables à des expositions de pointe, il faut avoir recours à des temps d'échantillonnage au moyen de techniques précises, compte tenu de l'échelle de concentration de la limite d'exposition, qui peuvent facilement servir à une utilisation répandue sur le terrain en Ontario, en vue de réduire le temps d'échantillonnage à 15 minutes.

3. Bien-fondé des limites d'exposition moyenne pondérée dans le temps et des effets sur la santé qu'elles permettront d'éliminer

---

* En raison d'une réorganisation le 15 février 1990, l'Unité d'élaboration des programmes (UEP) a été rebaptisée Unité des règlements sur la santé et la sécurité au travail (URSST).

L'URSST/Le conseiller doit étudier toutes les preuves disponibles et déterminer si, compte tenu de ces preuves, il existe des effets néfastes sur la santé qui sont probablement imputables à une exposition totale ou cumulative.

a) **Si la réponse est «oui», le groupe de travail mixte fixe une limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps afin d'éliminer ces effets et de réduire au minimum l'accumulation de la matière dans l'organisme.**

b) **Si la réponse est «non», le groupe de travail ne fixe pas de limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps.**

ANNEXE D

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LE PROCESSUS INTÉRIMAIRE D'EXAMEN ET DE
RÉVISION DES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (LEP)

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE PROCESSUS INTÉRIMAIRE D'EXAMEN ET DE RÉVISION DES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (LEP)

La position que le Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition a adoptée en ce qui concerne les limites d'exposition est la suivante : utiliser le Règlement de l'Ontario 654/86 comme point de départ et élaborer un processus d'examen efficace en vue de changer les limites dont conviennent les parties. Le ministère du Travail possède des ressources limitées et il ne peut publier, chaque année, qu'un nombre limité de documents très détaillés sur les critères relatifs aux limites d'exposition. Par conséquent, nous en sommes venus à la conclusion qu'un processus accéléré qui comprend l'étude du processus d'examen scientifique, des documents portant sur les critères et des limites réglementées qui en résultent et qu'ont adoptées d'autres compétences territoriales a de la valeur. A cette fin, le groupe de travail recommande le processus suivant :

Le Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition a demandé au ministère d'obtenir, d'autres compétences territoriales, leurs limites actuelles d'exposition professionnelle, de les comparer et de préciser si des données scientifiques et des documents portant sur les critères sont disponibles.

Il est proposé que les membres du Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition étudient cette liste et s'entendent sur les matières visées par des limites d'exposition inférieures à celles qui sont en vigueur actuellement en Ontario et qui devraient être renvoyées à un groupe de travail mixte. Le Comité directeur mixte constitue ce groupe de travail mixte et lui demande de lui faire des recommandations sur les modifications à apporter à ces limites.

La communication, par la population, de mémoires sur les recommandations proposées constitue une composante fondamentale de ce processus. Un avis précisant les matières qui font l'objet de l'examen, les raisons de cet examen, les limites proposées et les documents sur les critères provenant d'autres compétences territoriales et qui sont disponibles à des fins d'étude est publié. Ce processus encourage la présentation, d'une part, de mémoires sur les répercussions socio-économiques de ces limites en Ontario et, d'autre part, de données et d'études scientifiques qui ne font pas partie des documents portant sur les critères. Ce processus est décrit dans l'ordinogramme qui constitue l'annexe 1 et complète le processus actuel d'élaboration des règlements qui est convenu.

Il est prévu que le groupe de travail mixte appuiera les limites proposées qui sont valides, sauf si les mémoires de la population révèlent un impact économique négatif qui est important.

Après l'examen des mémoires de la population, le groupe de travail mixte dresse, à l'intention du Comité directeur mixte, un rapport sur les raisons et les réactions aux mémoires de la population sur les modifications recommandées. Ce rapport est publié.

Le 18 octobre 1990

ANNEXE 1

COMITÉ DIRECTEUR MIXTE SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES
PROCESSUS D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS
(VERSION RÉVISÉE)

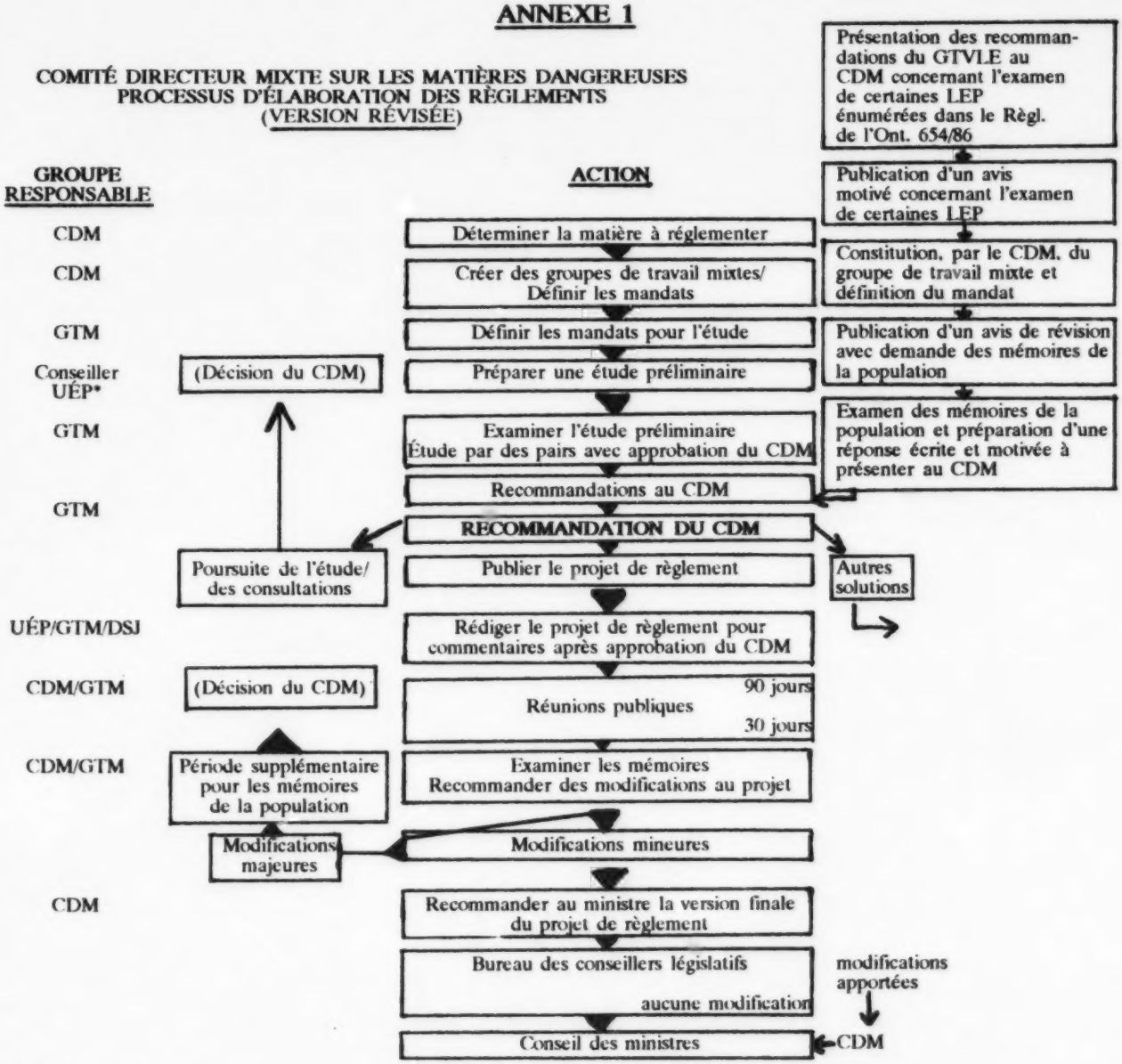

CDM - Comité directeur mixte
GTM - Groupe de travail mixte
UÉP* - Unité d'élaboration des programmes
DSJ - Direction des services juridiques
* Le 5 février 1990, l'UÉP a été rebaptisée Unité des règlements sur la santé et la sécurité au travail.

ANNEXE E

PROTOCOLE D'ACCORD
SUR
LE PROCESSUS PERMANENT DE FIXATION
DT D'EXAMEN
DES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (LEP)

PROCESSUS PERMANENT DE FIXATION ET D'EXAMEN DES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Protocole d'accord
Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition
Comité directeur mixte sur les matières dangereuses dans le lieu de travail
Le 21 janvier 1991

Introduction

Le mandat du Comité directeur mixte (CDM) est d'examiner les nouvelles limites d'exposition professionnelle (LEP) ou les limites révisées fixées à l'égard de certaines matières dangereuses et de faire des recommandations s'y rapportant. Afin de faire en sorte que les limites d'exposition professionnelle en Ontario soient constamment actualisées, le Groupe de travail sur les valeurs et les limites d'exposition recommande les processus permanents suivants.

Mise à jour périodique des renseignements et examen simultané de plusieurs matières

On propose un processus d'examen, à intervalles réguliers, d'un certain nombre de matières. Ce processus facilitera la rationalisation de l'actualisation des limites d'exposition professionnelle fixées à l'égard des matières déjà réglementées, sans qu'il soit nécessaire de consacrer beaucoup de temps et de ressources à l'examen de chaque matière, l'une après l'autre.

1. Le Comité directeur mixte demande au ministère d'obtenir et de comparer, en tant qu'activité permanente, les nouvelles limites d'exposition professionnelle ou les limites révisées qui sont entrées en vigueur dans certaines compétences territoriales désignées. Le ministère obtient aussi et compare la documentation qui appuie l'adoption de ces limites.

2. Le Comité directeur mixte demande également au ministère de surveiller les processus de fixation des limites d'exposition professionnelle qu'ont adoptés différentes compétences territoriales afin d'établir si les conditions suivantes sont réunies :

   - le processus de fixation ou d'examen des limites d'exposition professionnelle comporte un examen raisonnablement approfondi de la documentation scientifique;

   - les milieux syndicaux et patronaux participent à l'examen et à la fixation des limites d'exposition professionnelle.

   Le CDM décide si d'autres compétences territoriales qui remplissent les conditions précitées doivent être ajoutées à la liste des compétences précisées ou si l'une de ces dernières qui ne remplit plus ces conditions doit être rayée de la liste.

3. Tous les deux ans, le ministère fournit au Comité directeur mixte une liste des nouvelles limites d'exposition professionnelle ou des limites révisées qui viennent d'entrer en vigueur, de même que toute la documentation scientifique qui provient des compétences territoriales précisées qui remplissent les conditions susmentionnées.

4. Un avis est préparé en ce qui concerne l'intention d'examiner les limites d'exposition professionnelle fixées à l'égard de la liste de matières. Cet avis donne les raisons motivant cet examen et énumère les documents scientifiques disponibles aux fins de l'examen. Le ministère, avec l'accord du comité directeur mixte, publie cet avis.

5. Le Comité directeur mixte constitue un groupe de travail mixte chargé d'étudier la liste et la documentation. Il définit le mandat du groupe de travail. Le Comité directeur mixte peut décider qu'il est approprié de constituer plus d'un groupe de travail pour examiner différentes matières.

6. Après son examen, le groupe de travail mixte demande au Comité directeur mixte et au ministère du Travail de publier un avis d'intention d'examiner une liste des limites d'exposition professionnelle. Cet avis invite les parties intéressées à présenter des mémoires écrits dans les 90 jours ou au cours du délai plus long dont convient le groupe de travail. Ce processus encourage la communication de mémoires sur les répercussions socio-économiques des nouvelles limites d'exposition professionnelle en Ontario et sur les données et études scientifiques qui ne font pas partie de l'étude. Ce processus est décrit dans l'annexe 1.

7. Le groupe de travail reçoit les mémoires écrits, les étudie et fait des recommandations au Comité directeur mixte en ce qui concerne les mesures appropriées à prendre relativement aux matières en question.

8. Après réception de ces recommandations, le Comité directeur mixte suit les étapes décrites à l'annexe 1.

<u>Examen de certaines matières</u>

Outre le processus décrit ci-dessus, il importe de prendre des dispositions relativement à l'examen des matières que le Comité directeur mixte définit comme prioritaires.

Voici certains des facteurs dont on peut tenir compte lors du classement, aux fins de l'examen, des matières par ordre de priorité :

- la matière, bien qu'elle existe dans les lieux de travail en Ontario, n'a pas antérieurement fait l'objet d'une réglementation provinciale;

- la matière ne fait l'objet d'aucun examen dans les compétences territoriales précisées et la documentation scientifique sur laquelle se fonde la limite actuelle est inadéquate;

- de nouveaux renseignements médicaux sont disponibles et soulignent la nécessité d'examiner les limites actuelles ou de fixer de nouvelles limites d'exposition professionnelle.

1. Le Comité directeur mixte dresse la liste des matières devant faire l'objet d'un examen, établit l'ordre des priorités et définit un calendrier d'examen. Il révise et modifie, à intervalles réguliers, cette liste.

2. Un avis est préparé en ce qui concerne l'intention d'examiner ou de définir les limites d'exposition professionnelle relatives à cette liste de matières. Cet avis donne les raisons motivant cet examen. Le ministère, avec l'accord du Comité directeur mixte, publie cet avis.

3. Le Comité directeur mixte constitue un groupe de travail mixte chargé de surveiller l'examen d'une ou de plusieurs matières et définit son mandat.

4. Le ministère obtient et compare des données scientifiques sur ces matières, y compris des documents, le cas échéant, sur les limites d'exposition adoptées dans d'autres compétences territoriales. Le ministère se sert des questions convenues sur l'évaluation des risques (annexe 2) pour examiner et évaluer les documents actuels portant sur les critères. Il dresse un rapport à l'intention du groupe de travail mixte dans lequel il précise les domaines qui doivent être réexaminés ou pour lesquels il faut obtenir des renseignements additionnels afin de préparer le dossier de l'Ontario. Le groupe de travail mixte étudie le rapport du ministère et les documents clés, établit le besoin de mener une étude, définit le mandat et décrit sommairement la nature et l'envergure de l'étude jugée nécessaire. Le groupe de travail mixte demande à l'Unité des règlements sur la santé et la sécurité au travail (URSST) ou à un conseiller de mener l'étude en question.

   En ce qui concerne les matières visées par des documents inadéquats ou pour lesquelles il n'existe aucune documentation, l'Unité des règlements sur la santé et la sécurité au travail ou un conseiller élabore une étude préliminaire détaillée et un document portant sur les critères propre à l'Ontario.

   Les questions convenues sur l'évaluation des risques servent à orienter les enquêtes et le rapport. Ces études sont menées par des personnes ayant des connaissances et une expérience dans les domaines pertinents (p. ex., toxicologie, épidémiologie, hygiène du travail, médecine du travail). En règle générale, on demande à l'Unité des règlements sur la santé et la sécurité au travail ou au conseiller d'expliquer la façon dont ils sont arrivés à leurs conclusions, de préciser pourquoi ils ont choisi telle ou telle méthode, et d'énumérer les incertitudes qui existent.

5. Après l'élaboration du mandat relatif à l'étude, le groupe de travail mixte demande au Comité directeur mixte et au ministère de publier

un avis d'intention de fixer des limites d'exposition professionnelle et invitant la population à présenter des mémoires écrits dans les 90 jours ou au cours du délai plus long dont convient le groupe de travail.

6. À la fin de l'étude, le ou les groupes de travail mixtes procèdent à un examen du rapport du ministère, de la documentation scientifique d'appui, du ou des documents portant sur les critères et des mémoires de la population. Ils recommandent les limites d'exposition professionnelle appropriées et dressent, aux fins de publication, un ou des rapports sur les raisons qui motivent les mesures qu'ils ont prises, y compris leurs réponses aux mémoires de la population.

(On recommande des modifications mineures à l'ordinogramme approuvé, à l'origine, par le Comité directeur mixte et qui décrit le processus d'adoption d'une nouvelle limite d'exposition. Consulter l'annexe 1.)

ANNEXE 1

COMITÉ DIRECTEUR MIXTE SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES
PROCESSUS DE FIXATION DES LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (LEP)
(VERSION RÉVISÉE) 14 DÉCEMBRE 1990

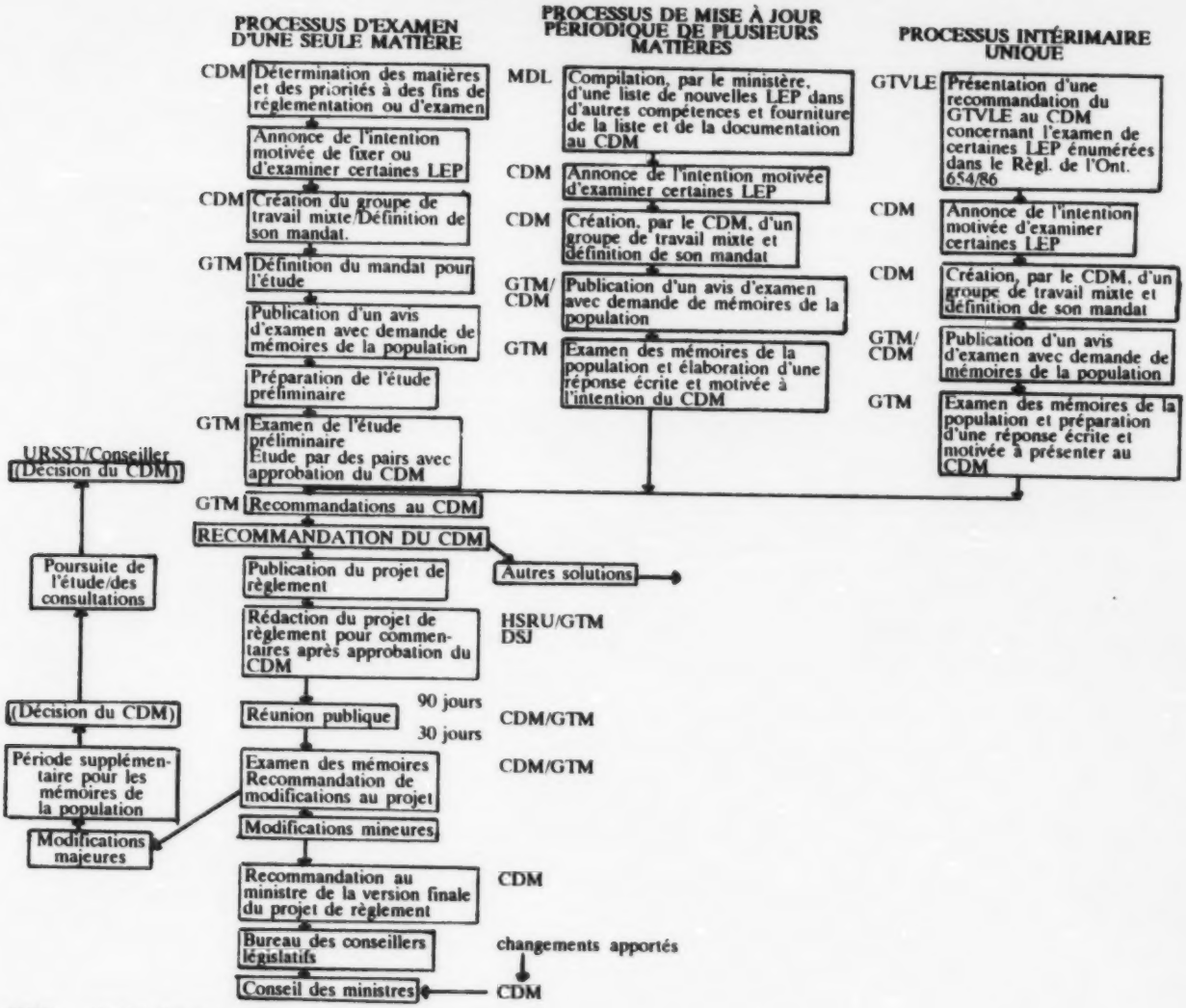

CDM - Comité directeur mixte
GTM - Groupe de travail mixte
UÉP* - Unité d'élaboration des programmes
DSJ - Direction des services juridiques

* Le 5 février 1990, l'UÉP a été rebaptisée Unité des règlements sur la santé et la sécurité au travail.

Annexe 2

QUESTIONS VISANT À FACILITER L'ÉVALUATION DES RISQUES ET L'ÉLABORATION DE DOCUMENTS ONTARIENS SUR LES CRITÈRES

Les questions énumérées ci-dessous visent à aider les scientifiques du ministère du Travail à mieux comprendre le processus d'évaluation des risques conduisant à l'élaboration d'un document sur les critères et d'une proposition relative aux limites d'exposition professionnelle.

A. IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE ET EXPOSITION

1) Quelles sont les CARACTÉRISTIQUES fondamentales de la matière?

- Propriétés physico-chimiques
- Identification des composantes chimiques
- Formule chimique et moléculaire, etc.
- Autres caractéristiques

2) Comment procède-t-on à l'IDENTIFICATION et à la MESURE de la matière au lieu de travail?

- Surveillance par des spécialistes/les travailleurs et/ou surveillance de l'environnement
- Méthodes analytiques

3) Quels sont les SOURCES et les NIVEAUX ESTIMATIFS D'EXPOSITION dans l'environnement et au lieu de travail?

- Présence naturelle
- Exposition résultant des activités humaines
- Moyens de production et utilisations
- Niveaux dans l'environnement
- Niveaux résultant d'activités professionnelles

B. IDENTIFICATION DES RISQUES

1) Quelles sont les COMPOSANTES TOXICOCINÉTIQUES de la matière? (Comment l'organisme absorbe, répartit, transforme biologiquement et élimine la matière?)

2) Quelles sont les preuves des EFFETS TOXIQUES de la matière?

- Études expérimentales sur animal
- Tests à court terme
- Preuves chez les êtres humains
- Les renseignements comprendront des données sur les voies de pénétration, sur les niveaux, la durée et la fréquence de l'exposition, ainsi que sur les types d'effets, tels qu'ils sont indiqués dans la proposition du groupe de coordination des employeurs

- Types d'effets

3) Compte tenu des preuves disponibles, existe-t-il des effets néfastes sur la santé qui sont probablement imputables à une EXPOSITION DE POINTE?

4) Compte tenu des preuves disponibles, existe-t-il des effets néfastes sur la santé qui sont probablement imputables à une EXPOSITION TOTALE OU CUMULATIVE?

5) Quel est ou quels sont les EFFETS TOXIQUES CRITIQUES de la matière?

- Effets locaux
- Toxicité générale

C. ANALYSE DOSE-RÉPONSE ET ESTIMATION DES RISQUES

1) Quels sont les NIVEAUX D'EXPOSITION DE POINTE qui produisent probablement des effets?

- Aucun niveau avec des effets visibles
- Niveau le plus faible avec des effets visibles
- Aucun niveau avec des effets néfastes visibles
- Niveau le plus faible avec des effets néfastes visibles
- Autres renseignements

2) Quels sont les NIVEAUX D'EXPOSITION TOTALE OU CUMULATIVE qui produisent probablement des effets?

- Aucun niveau avec des effets visibles
- Niveau le plus faible avec des effets visibles
- Aucun niveau avec des effets néfastes visibles
- Niveau le plus faible avec des effets néfastes visibles
- Autres renseignements

3) Quels sont les FACTEURS D'INCERTITUDE (SÉCURITÉ) qui doivent être intégrés en raison du caractère incertain des études expérimentales et des autres preuves?

- Extrapolation : niveau le plus faible avec des effets visibles → aucun niveau avec des effets visibles
- Extrapolation : dose maximale → dose minimale
- Extrapolation : animaux → humains
- Protection relative à la variabilité normale des êtres humains au sein d'une population donnée
- Autres facteurs

4) En ce qui concerne l'ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES, quelles méthodes ont été utilisées et pourquoi ces méthodes sont-elles appropriées?

5) Si des données provenant d'études expérimentales sur animal ont été utilisées, quels facteurs d'EXTRAPOLATION ont été étudiés?

- Mise à l'échelle tenant compte des dimensions des corps
- Taux d'exposition
- Taux pharmacocinétiques
- Sensibilité des espèces
- Autres facteurs

D. QUALITÉ DES DONNÉES ET INCERTITUDES

1) Quelle est la QUALITÉ DES PREUVES des PRINCIPALES ÉTUDES examinées aux fins de la présente évaluation?

- Pertinence technique
- Poids de la preuve (conception de la recherche, préjudice, facteurs confusionnels, hasard)
- Disponibilité de données sur les niveaux d'exposition/fiabilité des données estimatives
- Caractère répétitif des études
- Fiabilité des données

2) Quelles INCERTITUDES existent en ce qui concerne la classification de la matière comme risque professionnel et la fixation d'une limite d'exposition?

- Preuves contradictoires
- Fiabilité des études expérimentales sur animal
- Pertinence biologique des données
- Pertinence des voies de pénétration, des organes cibles
- Extrapolation : dose maximale → dose minimale
- Autres facteurs

3) Quelles RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES AUX FINS DE LA RECHERCHE sont faites en vue de réduire le taux d'incertitude des évaluations ultérieures de cette matière?

E. ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DES ÊTRES HUMAINS

1) Quels sont les GROUPES VULNÉRABLES par suite d'une exposition à la matière?

- Groupes professionnels
- Populations particulièrement susceptibles (p. ex., travailleuses en âge de procréation, personnes asthmatiques, etc.)

2) Quels AUTRES FACTEURS entrent en ligne de compte?

- Synergie et mélanges
- Durée du quart de travail
- Autres

3) **Quelle recommandation est faite en ce qui concerne la MENTION PEAU (indication du potentiel d'absorption ou effets sur la peau)?**

4) **Quelle recommandation est faite en ce qui concerne les dangers d'INGESTION de la matière?**

F. RÉFÉRENCES

ANNEXE F

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA VALIDITÉ D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE

CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA VALIDITÉ D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Groupe de travail sur la surveillance biomédicale, le 23 mai 1989

Examen de la question de savoir s'il est approprié d'adopter les critères du Conseil consultatif sur la santé et la sécurité au travail et/ou les critères de l'Organisation mondiale de la santé. Cet examen, qui tenait compte de «l'objet», tel qu'il est défini dans le procès-verbal du 18 novembre 1988, a donné lieu à l'élaboration des critères suivants. Il a été convenu que tous les membres allaient étudier ces critères et qu'ils auraient la possibilité de les revoir avant la mise au point définitive du projet.

1. L'intervention en question (c'est-à-dire la mesure préventive ou thérapeutique) ne doit pas simplement permettre un diagnostic précoce de la maladie, mais elle doit aussi améliorer les chances de survie du sujet ou le fonctionnement de l'organe en question ou les deux. Des preuves provenant d'essais expérimentaux doivent appuyer toute affirmation d'efficacité (telles que celles qui proviennent d'études sur échantillon aléatoire et contrôlé) et résister à un examen méthodologique rigoureux.

2. L'état des connaissances scientifiques doit être suffisamment avancé pour permettre une confirmation du diagnostic dans le cas des personnes dont les tests sont positifs.

3. Les facteurs de sensibilité et de spécificité de la procédure doivent être connus.

4. Les niveaux d'un contaminant mesuré dans le sang, l'urine ou l'air expiré, par exemple, ou les mesures des métabolites ou des changements biologiques qui résultent d'une absorption du contaminant devraient refléter une relation quantitative avec un effet sur la santé.

5. Le test devrait permettre de déceler les effets infracliniques qui résultent d'une exposition à un agent au lieu de travail.

6. Dans la mesure du possible, toute dérogation des données des tests aux valeurs normales devrait augmenter rapidement en cas de modification de l'intensité ou de la durée de l'exposition ou des deux.

7. L'efficacité de chacune des composantes éventuelles d'un programme multiple de surveillance devrait respecter les critères établis avant d'être offerte en groupement.

8. Le test ou l'intervention ne devrait pas menacer, de façon excessive, la santé, et devrait constituer, pour les travailleurs, le procédé le moins effractif.

9. Les avantages du programme de surveillance en ce qui concerne la santé doivent l'emporter sur les risques connus pour la santé que comportent les tests.

10. **Les effets bénéfiques d'un programme de surveillance doivent l'emporter sur les effets négatifs, y compris l'identification éventuelle d'une personne comme malade ou comme vulnérable.**

ANNEXE G

CRITÈRES D'ÉVALUATION
D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE BIOMÉDICALE

(version révisée du 18 décembre 1990)

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE BIOMÉDICALE
Version révisée du 18 décembre 1990

Groupe de travail sur la surveillance biomédicale
Comité directeur mixte sur les matières dangereuses dans le lieu de travail

Critères d'évaluation de chacune des composantes

1. Les résultats du test correspondent-ils beaucoup à un véritable effet néfaste sur la santé?

2. Le test décèle-t-il tout changement (effets infracliniques) avant l'apparition d'un problème clinique (maladie)?

3. Les résultats sont-ils reproductibles? (Un protocole de réalisation des tests devrait être suffisamment détaillé pour permettre la répétition des tests.)

4. Les résultats des tests diffèrent-ils rapidement des valeurs normales en cas de modification de l'intensité ou de la durée de l'exposition ou des deux?

5. Le test comporte-t-il des risques physiques démesurés pour la santé? Est-ce un procédé aussi peu effractif que possible?

Critères d'évaluation de l'ensemble des composantes

Si aucune composante du test ne reflète convenablement les effets néfastes sur l'état de santé véritable des travailleurs (c'est-à-dire s'il n'y a aucun «étalon» de toxicité), un programme de surveillance biomédicale peut alors comporter diverses composantes. Il importe d'élaborer des directives quant à l'interprétation des résultats combinés d'un programme comportant des composantes multiples et de les fournir au médecin traitant.

6. Chaque composante respecte-t-elle les critères 1, 3 et 5 ci-dessus et, si possible, les critères 2 et 4?

7. Les résultats réunis de chacune des composantes satisfont-ils aux critères 1 à 5?

Critères d'évaluation des mesures préventives (interventions)

Les mesures préventives comprennent des restrictions quant au travail pouvant aller jusqu'à l'éloignement pour des raisons médicales et des programmes de contrôle mis sur pied au lieu de travail afin de diminuer les niveaux d'exposition.

8. **Les mesures préventives prises à la suite des résultats des tests améliorent-elles la survie des travailleurs participant au programme de surveillance ou la fonction de leurs organes ou les deux? (Des preuves provenant d'évaluations sérieuses devraient appuyer toute affirmation d'efficacité.)**

9. **Les avantages médicaux du programme de surveillance, dans son ensemble, l'emportent-ils sur les risques connus pour la santé que comportent les tests?**

10. **Les effets bénéfiques du programme de surveillance l'emportent-ils sur les effets négatifs aux points de vue psychologique, économique ou social, y compris l'identification éventuelle des travailleurs comme malades ou comme vulnérables?**